

Question orale n° 20.785 transformée en question écrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord concernant la modification éventuelle des conditions d'exploitation des centres de bronzage

QUESTION :

L'exploitation d'un centre de bronzage est conditionnée par le respect d'une part, de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et, d'autre part, de l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage.

Comme vous le savez, la Chambre des Représentants a adopté une proposition de résolution en juillet dernier, laquelle a reçu le soutien de mon groupe politique. En effet, nous estimons qu'il faut notamment veiller à un meilleur contrôle du respect des normes relatives aux bancs solaires, à leur usage et aux consignes d'informations des consommateurs. Il est précisément demandé d'instaurer l'enregistrement obligatoire des centres de bronzage et un contrôle technique périodique des bancs solaires.

Nous avons déjà évoqué en commission les contrôles effectués ayant démontré qu'une large majorité des centres de bronzage ne respectaient pas toutes les conditions reprises dans l'arrêté royal. Vous estimiez que ces conditions étaient trop détaillées et qu'il était par conséquent nécessaire de les analyser et d'envisager certaines modifications.

Monsieur le Ministre, ce travail d'analyse est-il terminé ? Quelles en sont les conclusions ? Une nouvelle mouture de l'arrêté royal est-elle disponible ? De nouveaux contrôles, que vous annonciez plus sévères, ont-ils été effectués ou sont-ils prévus ? Enfin, l'analyse effectuée vous a-t-elle éclairé davantage sur l'opportunité de prévoir ou non une obligation d'enregistrement distinct en tant que centre de bronzage ? Avez-vous réfléchi à la mise en place d'un contrôle technique périodique des bancs solaires ?

REPONSE :

J'ai l'honneur de répondre ce qui suit à l'honorable membre :

Mes services ont analysé la proposition de résolution de la Chambre des Représentants et dans l'ensemble, les mesures proposées sont dans le même esprit que les préoccupations de mon administration discutées lors de la préparation d'un projet de modification de l'arrêté royal relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage.

Concernant la problématique des contrôles, les centres de bronzage sont contrôlés sur une base continue. Lors de ces contrôles, toutes les conditions administratives et techniques

prévues dans l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage, sont vérifiées.

Mon administration examine en ce moment si un enregistrement plus spécifique des centres de bronzage auprès de la Banque-carrefour des entreprises (via une nouvelle catégorie ou sous-catégorie distincte) est souhaitable et juridiquement faisable. Ce qui permettrait d'identifier tous les centres de bronzage qui y sont déjà inscrits afin de pouvoir les contrôler. Cette étude est toujours en cours.

En ce qui concerne la mise en place d'un contrôle technique périodique, mes services ont analysé cette proposition mais elle ne semble pas envisageable actuellement pour plusieurs raisons. D'une part, la dernière campagne de contrôle effectuée par mes services a permis de mettre en évidence le fait que les infractions ne sont pas principalement dues à l'aspect technique des centres de bronzage mais sont plutôt dues aux responsables de ceux-ci, notamment sur conditions relatives à l'accès des mineurs, le type de peau, le respect du délai entre deux séances, etc. D'autre part, il n'y a qu'un seul organisme agréé en Belgique en mesure d'effectuer ce contrôle technique. Vu le nombre élevé de centres de bronzage, il ne serait pas en mesure de les contrôler tous périodiquement.

J. VANDE LANOTTE